

Objet : modalités d'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales au sein de l'UTC.

Le directeur de l'université de technologie de Compiègne,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 89-442 du 28 juin 1989,

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-1319 du 4 novembre 2014 relatif aux conditions d'accès aux technologies de l'information et de la communication et à l'utilisation de certaines données par les organisations syndicales dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2014 relatif aux conditions générales d'utilisation par les organisations syndicales des technologies de l'information et de la communication dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité technique de l'UTC en date du 1^{er} mars 2018,

DÉCIDE

Article 1 – dispositions générales

La présente décision a pour objet de fixer les principes et les modalités de l'utilisation, par les organisations syndicales, des technologies de l'information et de la communication, au sein de l'UTC, pour leur permettre de communiquer des informations syndicales sous forme dématérialisée.

La présente décision ne concerne pas les messages des organisations syndicales à destination de leurs adhérents.

Article 2 – champs d'application

L'accès aux technologies de l'information et de la communication définies à l'article 2 de l'arrêté du 4 novembre 2014 susvisé est autorisé, au sein de l'UTC, aux organisations syndicales dans les conditions fixées par la présente décision.

Les organisations syndicales mentionnées à l'alinéa précédent sont les organisations syndicales de fonctionnaires légalement constituées qui ont pour objet la défense des intérêts professionnels des personnels du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Article 3 – modalités d'application

L'utilisation des TIC par les organisations syndicales prend plusieurs formes :

- la mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées de l'organisation syndicale, tel que décrit à l'article 3 de la présente décision,
- la mise à disposition d'une page d'information syndicale, telle que décrite à l'article 4 de la présente décision,
- l'utilisation de listes de diffusion, telle que décrite à l'article 6 de la présente décision.

**Service des affaires
générales et juridiques**

Aurélie Germonprez

✉ aurelie.germonprez@utc.fr

☎ : 03-44-23-73-76

☎ : 03-44-23-46-74

**Université de Technologie
de Compiègne**

Centre Pierre Guillaumat
BP 60319
Rue du Docteur Schweitzer
60203 Compiègne cedex - France

tél. +33 (03) 44 23 44 23
www.utc.fr

Article 4 – désignation d'un interlocuteur référent

Les organisations syndicales qui demandent à bénéficier d'une adresse de messagerie électronique ou d'une page d'information syndicale sur l'espace numérique de travail (ENT), désignent, par écrit, au service des affaires générales et juridiques à sagj@utc.fr un ou plusieurs interlocuteurs référents qui peuvent être extérieurs à l'UTC.

Ce dernier devra au préalable, accepter et signer la charte informatique de l'UTC.

En cas de départ d'un interlocuteur référent, l'organisation syndicale désigne un nouvel interlocuteur référent dans les mêmes conditions.

L'administration fournit aux interlocuteurs référents désignés par les organisations syndicales une assistance technique et une formation, incluant une sensibilisation aux bonnes pratiques de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Article 5 – mise à disposition d'une page d'information syndicale

Chaque organisation syndicale, qui en fait la demande, est autorisée à animer librement une page d'information syndicale spécifiquement réservée, accessible à l'ensemble des personnels sur l'ENT : menu/informations pratiques/organisations syndicales.

La mise en ligne de liens hypertextes est autorisée.

Article 6 – mise à disposition d'une adresse de messagerie électronique aux coordonnées des organisations syndicales

Seules les adresses de messagerie électronique syndicale enregistrées par l'UTC peuvent être utilisées pour l'émission de messages à destination de la boîte professionnelle des agents.

Chaque organisation syndicale dispose d'une adresse de messagerie électronique faisant apparaître son sigle et dénommée « siglede^{l'}organisation@utc.fr ».

Le récapitulatif des listes disponibles est accessible sur l'ENT : menu/informations pratiques/organisations syndicales/ Listes de diffusion des organisations syndicales.

L'utilisation de cette messagerie se fait dans le respect des principes rappelés par les articles 5 et 8 de l'arrêté du 4 novembre 2014 :

- la communication d'origine syndicale sur le réseau informatique du service doit être compatible avec les exigences de bon fonctionnement du réseau informatique et ne pas entraver l'accomplissement du service.
- les échanges électroniques entre les agents et les organisations syndicales sont confidentiels.
- dans le respect des règles générales de sécurité du système d'information, les messages électroniques en provenance des organisations syndicales parviennent à leurs destinataires sans blocage ni lecture par un tiers.

Article 7 – utilisation des listes de diffusion

Les organisations syndicales peuvent utiliser les listes de diffusion créées spécifiquement pour eux par la direction des systèmes d'information.

La mise à jour de ces listes de diffusion s'effectue quotidiennement pendant la nuit.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, aucune autre donnée que celles citées ci-dessus ne peut être ajoutée par l'administration ou les organisations syndicales. Les listes de diffusion ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins que la diffusion d'information d'origine syndicale.

Chaque agent a la possibilité de ne plus recevoir de messages, cette faculté de désabonnement se fait via l'ENT dans : mon dossier/mes listes de diffusions administratives. Elle est rappelée de manière claire et lisible dans chaque message électronique envoyé par l'organisation syndicale.

L'abonnement ou le désabonnement à une liste de diffusion syndicale doit pouvoir s'exercer à tout moment. Ces informations sont rappelées sur l'ENT : menu/informations pratiques/organisations syndicales/listes de diffusion des organisations syndicales.

Article 8 – taille, fréquence et destinataires des messages

En application de l'article 7 de l'arrêté du 4 novembre 2014, le volume d'un message électronique (corps du message et, le cas échéant, pièces jointes) ne peut dépasser 500 kilooctets. Dans le corps des messages, l'insertion de liens hypertextes redirigés vers des sites syndicaux est autorisée.

Un agent ne peut recevoir plus de cinq messages par mois de la part de chaque organisation syndicale, quel que soit le nombre de listes créées.

L'origine syndicale de l'envoi est mentionnée dans l'objet de chaque message électronique. Les modalités d'envoi des messages électroniques garantissent à l'ensemble des agents l'anonymat des autres destinataires et n'autorisent pas l'usage des accusés de réception, ni des accusés de lecture.

Article 9 – mesures spécifiques aux périodes de campagne et des élections professionnelles

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 4 novembre 2014, à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures et au plus tard un mois avant le jour du scrutin organisé pour le renouvellement d'une instance représentative du personnel, et jusqu'à la veille du scrutin, toute organisation syndicale dont la candidature a été reconnue recevable à l'élection considérée a accès aux mêmes technologies et dans les mêmes conditions que celles décrites par la présente décision.

Article 10 — désignation d'une personne chargée de la mise en œuvre du dispositif au sein de l'établissement

Le responsable du service des affaires générales et juridiques assure le suivi de ce dossier. Il est le correspondant des organisations syndicales qui souhaitent bénéficier d'un accès aux technologies de l'information et de la communication dans les conditions fixées par la présente décision.

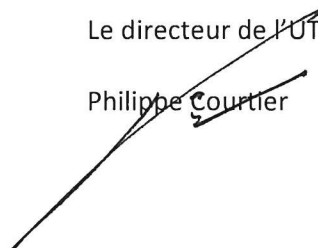
Toute demande portant sur l'application de la présente décision lui est adressée à l'adresse de messagerie électronique suivante : sagi@utc.fr.

Article 11 – exécution de la présente décision

La directrice générale des services est chargée de l'application de la présente décision.

Le directeur de l'UTC,

Philippe Courtier



Original : *service des affaires générales et juridiques*
Copies : *direction des systèmes d'information*
 direction des ressources humaines
 organisations syndicales
 rectorat
Diffusion : *rubrique « actes réglementaires »*